

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU PAQUIS
INTERDISANT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU « FIL BLEU »
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « RICHEMONT EN FETE »**

Le Maire,

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

Considérant qu'en raison de la manifestation « Richemont en fête » qui se déroulera le 29 Juin 2024 à partir de 18h00 sur l'île du Pâquis il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer l'accès et le stationnement au site du Pâquis,

ARRÊTE

Article 1. La manifestation « Richemont en fête » aura lieu sur l'île du Pâquis :

Le Samedi 29 Juin 2024 de 18h00 à minuit ;

Article 2. La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue du Pâquis, sauf riverains.

L'accès et le stationnement au site du Pâquis y compris le City seront interdits durant la manifestation.

En raison du feu d'artifice, la circulation sera interdite sur la portion du « Fil Bleu », commençant à l'entrée du Pont de la SNCF jusqu'au site du Pâquis **de 22h30 à 23h30.**

Article 3. La signalisation correspondante et adaptée sera mise en place par les services communaux.

Article 4. Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de Police Nationale ou Police Municipale. Les frais seront à la charge du contrevenant.

Article 5. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

- M. le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle »

Fait à RICHEMONT, le 17 Mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,

Page 1 sur 1

Publié sur le site
de la commune
le 22/05/24

